

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES
28 BD DU PROGRES
34550 BESSAN

Date : Mercredi 20 décembre 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 12/12/2023 reçu le 12/12/2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 21 novembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise la prescription maintenue et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



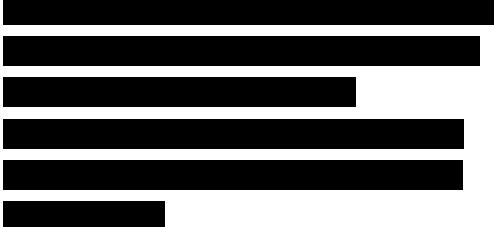
Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES situé à Bessans (34)

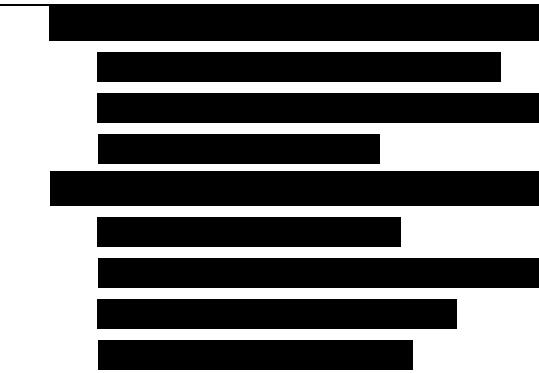
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (Validité 5 ans)	Prescription 1: Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Levée de la prescription n°1
Ecart 2: Les CR ne sont pas signés par la présidente du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Formalisation des CR des séances CVS Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2: La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par la Présidente du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Levée de la prescription n°2
Ecart 3: Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.		Prescription 3: Se mettre en conformité avec la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription n°3 Délai : Effectivité 2024-2025.

Ecart 4: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Prescription 4: Établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024	     	Levée de la prescription n°4
---	---	-----------------------------	--	-------------------------------------

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1: La structure ne comprend pas « à la déclaration ». Il s'agit de disposer d'un plan de formation du personnel habilité à déclarer les évènements indésirables.		Recommandation 1: Mettre en place un plan de formation à la déclaration.	Effectivité 2024	    	Levée de la recommandation n°1
Remarque 2: La nouvelle Medec de la structure travaille actuelle à l'optimisation de la prise en charge médicamenteuse de la personne âgée, thème de notre CCG prévue le 07.12.23(dont la prévention du risque iatrogénie).	ANESM - Juin 2017	Recommandation 2: Transmettre la procédure de prévention du risque iatrogénie dès sa formalisation .	6 mois	 	Levée de la recommandation n°2

<p>Remarque 3: La nouvelle Medec de la structure travaille à l'élaboration de la procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes. Le projet de soin formalise la prévention et le pec post chute.</p>	<p>Prévention des chutes en EHPAD - HAS - 2005 Bonnes pratiques de soins en EHPAD - HAS - 2007</p>	<p>Recommandation 3: Transmettre la procédure de prévention et prise en charge du risque de chutes dès sa formalisation.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Maintien de la recommandation n°3 Délai : 6 mois.</p>
<p>Remarque 4: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 4: La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Maintien de la recommandation n°4 Délai : Effectivité 2024</p>